

- Secteur :** Industries de l'artisanat
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Prescriptions de résultats (Article 7)
- Description :** La République du Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la conception, à la distribution, à la vente au détail ou à l'exposition de marchandises d'artisanat identifiées comme des marchandises d'artisanat péruvien.
- Les prescriptions de résultats doivent être compatibles dans tous les cas avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) de l'OMC.